

2019

Edito



Philippe RAOUL
Directeur STI

Je profite de cette première lettre d'informations de l'année 2019, pour vous adresser mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Au cours de cette année 2019 une refonte complète du système français de prévention des risques professionnels devrait voir le jour. Nous attendons dans cette perspective une lettre de cadrage du gouvernement qui nous servira de feuille de route pour l'organisation future.

Notre service de santé au travail ainsi que ceux de la Bretagne regroupés au sein de l'association régionale « Bretagne Santé Travail » reconnaissent la nécessité de simplifier et de rendre plus lisibles les actions menées conjointement avec nos partenaires en région. Pour autant si nous sommes favorables à l'amélioration du pilotage régional du Système, nous restons attachés à ce que les moyens opérationnels continuent d'être décidés, gérés et déployés au niveau local, en proximité des entreprises.

Nous nous appuyons dans ce contexte sur notre réseau national « PRESANSE » pour communiquer sur nos missions et actions. C'est dans ce cadre qu'une journée Nationale action collective de mobilisation, consacrée aux actions de prévention, « la Prévention en Actions » sera organisée le 12 mars 2019 à la STI.

Nous vous y attendons...

Bonne année à tous, BLOAVEZ MAD !

Agenda!

- **Mardi 12 mars 2019**
Rencontre dans nos locaux avec nos entreprises adhérentes et leurs salariés en partenariat avec Présanse, le réseau qui fédère les services de santé au travail interentreprises au niveau national. Cette journée sera l'occasion de présenter nos actions de préventions.
6 bis rue de Kervézennec - Brest



- **Vendredi 22 mars**
Colloque Cemaphor29
Maintien dans l'emploi des salariés lombalgiques
Coopération entre un centre de rééducation-réadaptation et des services de santé au travail et un Sameth.
Au centre Missionnaire Saint-Jacques - Guiclan



QUEL SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE ?

La STI met à votre disposition une liste interactive sur le suivi individuel. Cette dernière permet d'identifier rapidement quel suivi individuel de l'état de santé appliquer selon la situation des salariés (SI, SIA, SIR)

Elle est accessible sur le site internet STI, rubrique NOS MISSIONS / SUIVI MEDICAL <https://www.sante-travail-iroise.fr/nos-missions/suivi-medical>



Le suivi des intérimaires

comme tout autre salarié, les travailleurs intérimaires doivent faire l'objet d'un suivi individuel de leur état de santé. Il comprend selon les cas, une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé ou bien, un examen médical d'aptitude avant leur affectation au poste de travail réalisé par un médecin du travail.

Cas particulier des salariés intérimaires occupant des emplois différents dans plusieurs entreprises

Afin de leur éviter de multiplier les visites, la réglementation prévoit qu'il est possible de réaliser une seule visite (VIP ou SIR) qui sera valable pour plusieurs emplois dans la limite de trois. De plus, il n'est pas nécessaire de repasser une visite initiale ou une visite d'embauche à chaque nouvelle mission. L'avis délivré dispense d'une nouvelle VIP initiale ou d'une nouvelle visite d'embauche sous certaines conditions à savoir :

- Le professionnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi ou bien d'un avis d'aptitude délivré pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche.
- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.
- Aucun avis médical proposant des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des deux dernières années.

Ces trois conditions sont cumulatives. Dès lors qu'une de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle visite doit être alors pratiquée par un professionnel de santé.



Mode d'emploi

Après avoir identifié les conditions d'emploi du salarié (expositions à certains risques, âge, conditions de travail...), cliquez sur le symbole à côté de la situation concernée.

Selon les cas, on découvre quand le salarié doit être vu, par qui, les documents qui lui sont remis, le type de suivi dont il bénéficie et la périodicité maximale des rendez-vous. Si aucun cas particulier ne correspond, il convient d'appliquer le cas général. Si plusieurs cas particuliers correspondent, il faut appliquer le suivi le plus conséquent.

QUEL SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ ?

Cette liste de conditions d'emploi du salarié est interactive :

- Choisissez la condition d'emploi du salarié (expositions à certains risques, âge, conditions de travail ou type de contrat)
- Cliquez sur le symbole à côté de la situation concernée
- Si aucun cas particulier ne correspond, appliquez le cas général
- Si plusieurs cas particuliers correspondent, appliquez le suivi le plus conséquent

Selon sa situation, le salarié bénéficie d'un :

- ⊕ Suivi Individuel simple (SI)
- ⊕ Suivi Individuel Adapté (SIA)
- ⊕ Suivi Individuel Renforcé (SIR)
- ⊕ Suivi des Saisonniers (hors SIR)

- Cas général ⊕
- 18 ans ⊕
- Femme enceinte et/ou allaitante ⊕
- Agents biologiques (Groupe 2) ⊕
- Champs électromagnétiques ⊕
- Travailleur de nuit ⊕
- Travailleur handicapé (RQTH) ⊕
- Titulaire d'une pension d'invalidité ⊕
- Amlante ⊕
- Plomb ⊕
- Agents CMR ⊕
- Agents biologiques (Groupes 3 et 4) ⊕
- Rayonnements Ionisants (Cat. B) ⊕
- Milieu hyperbare ⊕
- Montage / démontage d'échafaudage ⊕
- Postes à aptitude spécifique ⊕
- 18 ans travaux dangereux ⊕
- Rayonnements Ionisants (Cat. A) ⊕
- Saisonniers à risque particulier ⊕
- Saisonniers ⊕

Quel que soit le type de suivi, des visites peuvent être organisées à la demande de l'employeur, du salarié ou du médecin du travail.